ART. 10 N° **354**

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1336)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 354

présenté par

M. Garot, M. David, M. Aviragnet, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pires Beaune, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Hajjar, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Santiago, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 10

- I. Compléter l'alinéa 2 par les mots :
- «, renouvelable au moins une fois ».
- II. En conséquence, à l'alinéa 3, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir que la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent-professions médicales et de la pharmacie » puisse être renouvelée au moins une fois.

En effet, à l'article 9 de la présente proposition de loi, il est proposé que l'attestation temporaire soit renouvelable une fois, ce qui permet de sécuriser le professionnel de santé, et l'autorise à se projeter en France.

Par contre, à l'article 10, il n'est pas prévu un telle possibilité de renouvellement, ce qui risque de fragiliser les parcours de vie des PADHUE.

ART. 10 N° 354

Nous proposons donc de prévoir que la carte de séjour pluriannuelle créée au présent article soit renouvelable.

Nous n'avons pas été convaincus par les explications du rapporteur en commissions aux termes desquelles la référence à l'article L. 4221-12-1 du code de santé publique emporterait de facto le caractère renouvelable de la carte de séjour.

Nous proposons donc d'écrire dans la loi ce caractère renouvelable.

Tel est l'objet du présent amendement.